

REGLEMENT INTERIEUR DES CAMPS

Article 1 – FREQUENTATION

Il y a 16 places par séjour.

La priorité sera donnée aux enfants :

- 1°) dont les parents sont domiciliés à Moréac.
- 2°) dont les grands parents habitent la commune
- 3°) venant d'autres communes

Article 2 – INSCRIPTION

Pour l'inscription d'un enfant, sa famille devra fournir :

- Une fiche de renseignements soigneusement complétée à jour (n° de tél., autorisation en cas d'urgence, attestation d'assurance...)
- Une fiche sanitaire de liaison (avec une photocopie du carnet de santé)
- La fiche d'inscription du camp complétée
- Ce règlement intérieur signé
- Une attestation de responsabilité civile
- Une photocopie du test Boléro, sauv'nage, aisance aquatique, ...

Article 3 – RESERVATIONS

La clôture des inscriptions est indiquée sur la fiche d'inscription. Il est possible d'annuler une ou plusieurs inscriptions, en respectant les mêmes délais.

En cas d'absence imprévisible (maladie), les parents doivent prévenir au plus tôt soit par téléphone au 06.07.88.47.52 ou 06.12.70.72.03, soit par mail adjoint-jeunesse@moreac.fr. Un certificat médical sera à fournir pour justifier l'absence. Dans le cas contraire, le camp sera facturé.

Toute inscription au service implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les inscriptions sont prises en compte en fonction des capacités d'accueil sans préjudice de l'article 2 ; si nécessaire la priorité est donnée aux premiers inscrits.

Aucune réservation téléphonique ne sera prise en compte

Article 4 – PARTICIPATIONS FAMILIALES

a) Les tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ceux-ci sont fonction du quotient familial CAF/MSA des familles.

b) Le paiement des participations

La facturation, expédiée au domicile des parents, est payable par prélèvement, virement (via le portail citoyen), espèces ou chèque. Le règlement doit être effectué à l'ordre du Trésor Public et être transmis à la trésorerie de Pontivy. La facturation est établie à partir des données d'inscriptions et de réservations à l'échéance des mini-camps.

Article 5 – RESPONSABILITE GENERALE

L'accueil de Loisirs est responsable des enfants pendant le séjour.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PARENTS

L'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extrascolaires doit être souscrite par les parents qui en fourniront une copie au moment de l'inscription.

L'attention des parents est attirée sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant ou commettrait un acte de détérioration du matériel.

La commune met à disposition le matériel de camping pour le séjour. Des toiles de tente sont fournies aux familles contre un chèque de caution de 50 € par enfant. Ces tentes seront inspectées à la fin de chaque camp pour vérifier l'état de celles-ci. En cas de constat de détérioration du matériel mis à disposition, les réparations seront facturées aux parents.

L'accueil de loisirs, responsable des camps, décline toute responsabilité pour la perte ou le vol d'objets appartenant à l'un des enfants.

Article 7 – FONCTIONNEMENT

Les parents devront tenir compte des recommandations suivantes :

- Marquer les affaires des enfants.
- Prévoir les équipements nécessaires figurant sur la plaquette d'inscription.
- L'argent de poche n'est pas obligatoire et doit être remis au responsable au début du camp. Celui-ci se chargera de le garder et le remettre aux moments opportuns.
- La possession d'un téléphone sur les séjours (camp ados) est déconseillée.

En cas de fièvre, maladie, accident, les parents seront systématiquement prévenus afin de convenir d'une solution adaptée à la situation.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la Mairie peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire.
- Non respect des règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.
- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues.
- Refus du représentant légal d'accepter le présent règlement.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Article 8 – ABSENCES

Les absences pour maladie ne seront décomptées que sur présentation d'un certificat médical de l'enfant.

Article 9 – ACCEPTATION

Ce règlement sera remis au représentant légal de l'enfant avant le début des camps.
Le seul fait d'inscrire un enfant au camp d'été de la commune de Moréac constitue, pour les parents, une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été voté par le conseil municipal de Moréac lors de la séance du

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment

Pour la Mairie,
Pascal ROSELIER
Maire de Moréac

